

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Penta di Casinca

Demande de permis de construire présentée par la société « Corsica Sole 51 », concernant le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sein d'une centrale photovoltaïque existante, lieu-dit « Querci »

DURÉE DE L'ENQUÊTE : du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026

SIÈGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DÉPÔT DU DOSSIER : Mairie de Penta di Casinca (route de la mer, 20 213 Penta di Casinca)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie :

- > mardi 12 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- > vendredi 22 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- > lundi 1^{er} juin 2026, de 14h00 à 17h00 ;
- > jeudi 11 juin 2026, de 9h00 à 12h00.

M. Antony HOTTIER, ancien directeur d'entreprise, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/7312>). Celui-ci pourra formuler ses observations :

- au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Penta di Casinca ;
- par voie électronique (enquete-publique-7312@registre-dematerialise.fr), du mardi 12 mai 2026 à 9h00 au jeudi 11 juin 2026 à 12h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « Corsica Sole 51 », 20 251 Pancheraccia (tél. : 04 95 31 66 79).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.